

Règlement Intérieur pour le Bureau Exécutif
de l'APIDA et les commissions de
l'association

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Bureau Exécutif de l'APIDA

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 6 : Commissions de l'APIDA
- Article 7 : Fonctionnement des commissions de l'APIDA
- Article 8 : Comités consultatifs
- Article 9 : Commissions consultatives des services publics locaux
- Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du Bureau Exécutif

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Mandats
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Enregistrement des débats
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Suspension de séance
- Article 22 : Amendements
- Article 23 : Votes
- Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 25 : Procès-verbaux
- Article 26 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 28 : Modification du règlement
- Article 29 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Bureau Exécutif

- Article 1 : Périodicité des séances

Le Bureau Exécutif de l'APIDA se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Bureau Exécutif chaque fois qu'il le juge utile.

Les séances du Bureau Exécutif sont publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux mairies des membres titulaires du Bureau Exécutif, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège de l'association.

L'envoi des convocations aux membres titulaires ou suppléants peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance aux membres du Bureau Exécutif qui se prononcent sur l'urgence et peuvent décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres titulaires et suppléants du Bureau Exécutif.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de l'association par tout conseiller communal de l'une des communes membres de l'APIDA dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre titulaire ou suppléant du Bureau Exécutif a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de l'association.

Les services techniques de l'association assurent la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, l'association peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Bureau Exécutif, des budgets et des comptes de l'association et des arrêtés municipaux.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers communaux des communes membres peuvent consulter les dossiers au siège de l'association uniquement et aux heures ouvrables.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Président, 36 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de la commission concernée, du Bureau Exécutif.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre titulaire ou suppléant du Bureau Exécutif, chaque conseiller communal d'une commune membre de l'APIDA, peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'association ou l'action de l'association.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions

Les statuts de l'association fixe la création de cinq commissions permanentes. Chacune de ces commissions est présidée par un vice président de l'APIDA, membre titulaire du Bureau Exécutif.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission en charge des affaires politiques et juridiques
- Commission en charge des affaires administratives et financières
- Commission en charge des affaires économiques
- Commission en charge de l'eau, de l'environnement et de l'aménagement du territoire
- Commission en charge des affaires sociales, de l'écologie, de la culture et du genre

Le Bureau Exécutif peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Bureau soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Article 7 : Fonctionnement des commissions

Les statuts de l'association fixe le nombre de conseillers communaux siégeant dans chaque commission. Les conseils communaux des communes membres désignent en leur sein les membres qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures aux membres élus désignés.

Chaque membre titulaire ou suppléant du Bureau Exécutif, chaque membre d'une commission aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Président de l'APIDA ou, à la demande du Président, du vice-président en charge.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre à la mairie dont il est élu, sauf s'il fait le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège de l'association.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président de la commission, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

L'envoi des convocations aux membres de la commission peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à étude doit être adressée avec la convocation aux membres titulaires et suppléants du Bureau Exécutif.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Bureau Exécutif doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres, titulaires et suppléants, du Bureau Exécutif.

Article 8 : Comités consultatifs

Le Bureau Exécutif peut créer un comité consultatif sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire de l'Alibori. Ce comité comprend des personnes qui peuvent ne pas appartenir aux conseils communaux des communes membres de l'association, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Président, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Bureau Exécutif en cours.

Le comité consultatif est présidé par un membre titulaire ou suppléant du Bureau Exécutif, désigné par le Président.

Le comité peut être consulté par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Il peut par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal pour lequel il aurait été consulté.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif intercommunal sont fixées par délibération du Bureau Exécutif.

Ce comité est composé d'élus et de personnalités extérieures, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Bureau Exécutif.

Article 9 : Commission consultative des services publics locaux

L'APIDA crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président de l'association, ou son représentant, comprend des membres des conseils communaux des communes membres, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4° Le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que le Bureau Exécutif se prononce;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3° Tout projet de partenariat avant que le Bureau Exécutif ne se prononce ;

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au Bureau Exécutif, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux Bureau Exécutif.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Bureau Exécutif.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Cf. Nouveau Code des marchés publics : Il faudra bien envisager cet aspect ?

Le nombre, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou des commissions d'appel d'offres sont arrêtées par le Président de l'APIDA après avis du Bureau Exécutif.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Bureau Exécutif

Article 11 : Présidence

Le Bureau Exécutif est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Article 12 : Quorum

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article 13: Mandats

Un membre titulaire du Bureau Exécutif empêché d'assister à une séance, et dont le suppléant serait également empêché, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Bureau Exécutif ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du membre empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur décision /participation au vote, les membres du Bureau Exécutif qui se retirent de la salle doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Bureau Exécutif nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances du Bureau Exécutif sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Bureau Exécutif ou de l'administration de l'association intercommunale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Bureau Exécutif sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, après avis des membres du Bureau Exécutif et décision du Président.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres du Bureau Exécutif ou du Président, le Bureau Exécutif peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Bureau.

Lorsqu'il est décidé que le Bureau Exécutif se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le Bureau Exécutif règle par ses délibérations les affaires de l'association intercommunale.

Le Bureau Exécutif émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Bureau Exécutif des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Bureau Exécutif.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Bureau Exécutif les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du bureau exécutif du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Bureau Exécutif de nommer le secrétaire de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des prérogatives qui lui sont confiées décrites dans les statuts de l'association. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par chaque rapporteur désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou de Vice-président compétent lorsque celui-ci n'est pas désigné rapporteur.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Bureau Exécutif qui la demandent. Aucun membre du Bureau Exécutif ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Bureau Exécutif prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du Bureau Exécutif s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du Bureau Exécutif.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Bureau Exécutif.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Président peut, s'il le décide, accepter qu'un amendement ou contre projet soit présenté à l'oral et débattu en séance. Le Président décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Bureau Exécutif peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Bureau Exécutif vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du Bureau Exécutif prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du bureau peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Bureau Exécutif qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Bureau Exécutif peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine et ainsi tenu à disposition du public, transmis à la presse, aux membres titulaires et suppléants du Bureau Exécutif.

Le compte rendu de la séance est également transmis aux Secrétaire Généraux des communes membres pour affichage, diffusion auprès des services techniques et élus communaux et fait l'objet d'une communication spéciale lors du conseil communal suivant.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Bureau Exécutif procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent règlement et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un nouveau Président n'entraîne pas, pour le Bureau Exécutif, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres titulaires du Bureau Exécutif.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Bureau Exécutif et aux commissions de l'APIDA.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Bureau Exécutif dans les six mois qui suivent son installation.